

4. Quatrième moyen, tiré de l'absence d'environnement serein lors des entretiens de notation et de la violation du droit d'être entendu et de l'article 6.2 des règles internes sur la notation, dans la mesure où l'entretien avec le premier notateur et en particulier l'entretien avec le notateur final ne se serait pas déroulés dans l'environnement serein exigé par l'article 6.2 des règles internes et n'aurait pas permis au requérant de présenter, de manière utile, ses observations sur les remarques négatives du rapport de notation. Le rapport est d'ailleurs resté largement inchangé après ces entretiens.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation des principes d'objectivité et d'impartialité, du harcèlement et de la violation de l'article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe de sollicitude, ainsi que du détournement de pouvoir. À cet égard, le requérant considère que l'absence de justification suffisante, pertinente et fondée des commentaires négatifs ou à connotation négative, figurant dans le rapport de notation 2016 conduit le requérant à considérer que ce rapport est abusif et empreint d'un manque patent d'objectivité et d'impartialité et revient plutôt à un règlement de comptes par le notateur final avec l'assistance du premier notateur. Chaque élément de l'évaluation serait dévalorisant par rapport aux années antérieures, notamment à 2015, sans aucune raison. Il ne contiendrait aucun élément positif. La plupart des résultats obtenus par le requérant en 2016 seraient passés sous silence, tout le travail accompli serait nié. Ce rapport serait empreint de détournement de pouvoir puisqu'il aurait pour seul objectif de nuire au requérant en présentant une version tronquée de la réalité de ses prestations, protégée en apparence par le large pouvoir d'appréciation réservé aux notateurs. Cette approche abusive, consistant à utiliser abusivement le système de notation sous le prétexte détourné d'un large pouvoir d'appréciation, a pour effet de rendre la défense du requérant difficile puisqu'il se retrouve en apparence face à des jugements de valeur dont le contrôle est limité. Enfin, le défendeur n'aurait pas non plus respecté son devoir de sollicitude puisque les intérêts du requérant n'auraient manifestement pas été pris en compte.

Recours introduit le 8 janvier 2020 – Dr. Spiller/EUIPO - Rausch (Alpenrausch Dr. Spiller)

(Affaire T-6/20)

(2020/C 68/65)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dr. Spiller GmbH (Siegsdorf, Allemagne) (Représentants: J. Stock et M. Geitz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Rausch AG Kreuzlingen (Kreuzlingen, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Demande d'enregistrement de la marque verbale de l'Union européenne Alpenrausch Dr. Spiller – Demande d'enregistrement n°11 091 204

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 8 octobre 2019 dans l'affaire R 2206/2015-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 8 janvier 2020 – Italie/Commission

(Affaire T10/20)

(2020/C 68/66)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, et G. Rocchitta, C. Gerardis, E. Feola, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission C(2019)7815, du 30 octobre 2019, dans la partie où elle applique, dans le chef de l'Italie, les corrections financières relatives aux enquêtes d'audit AA/2016/012, AA/2016/003, AA/2016/015/IT, FV/2016/002/IT et RD1/2016/803/IT;
- à titre subsidiaire, annuler cette même décision dans la partie où elle applique la correction forfaitaire de 143 924 279,14 EUR, relative aux exercices financiers 2015, 2016 (enquêtes AA/2016/012, AA/2016/003 et AA/2016/015/IT), au lieu de la correction ponctuelle s'élevant, selon les calculs d'AGEA, à 64 860 193,65 EUR;
- dans tous les cas, condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La République italienne forme le présent recours contre la décision susmentionnée dans la mesure où elle a ordonné, à son encontre, des corrections financières dans le cadre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- a) Moyens relatifs à la correction découlant des enquêtes AA/2016/012, AA/2016/003 et AA/2016/015/IT, relatives à des aides à la surface:
 1. Premier moyen tiré de la violation du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽¹⁾, en ce qui concerne la définition des «Prairies permanentes» adoptée au niveau national au titre du décret ministériel du 18 novembre 2014.